



GUIDE DE LA LOI

#engagement & proximité

Loi promulguée le 27 décembre 2019

Éditorial



Promulguée le 27 décembre 2019, la loi engagement et proximité vise à revaloriser la commune et à la remettre au cœur de notre démocratie. Fruit d'un travail constructif entre le Gouvernement, les sénateurs et les députés, ce texte pragmatique part de la vie quotidienne des 500 000 élus locaux et répond à leurs attentes en matière de libertés locales, de droits et de protection.

Traduction concrète des 96 heures d'échanges entre le Président de la République et les maires lors du Grand Débat national, affinée par une consultation directe des maires de France, la loi engagement et proximité répond à trois sentiments que les élus locaux expriment depuis longtemps. Le premier est un constat : les maires ressentent une plus grande difficulté à exercer leurs fonctions aujourd'hui qu'il y a quelques années, en raison du poids des contraintes, des normes mais aussi des exigences de nos concitoyens. Le deuxième sentiment exprimé est celui de la dépossession de la décision, notamment dans la relation entre le maire et son intercommunalité. Enfin, le troisième sentiment est celui du besoin de protection et d'accompagnement des élus, pour qu'ils exercent, dans de bonnes conditions, leur mandat.

Plus précisément, grâce aux dispositions du texte, nous assurons une meilleure représentativité des communes dans la gouvernance de l'intercommunalité et davantage de flexibilité dans la répartition des compétences au sein du bloc communal. Par exemple, pour l'eau et l'assainissement, nous avons créé une délégation de compétence de l'intercommunalité vers les communes. Cette innovation apporte une vraie souplesse d'organisation au niveau intercommunal autour de cet enjeu tant écologique que sanitaire. Pour permettre aux élus locaux d'avoir davantage de leviers d'action au quotidien, la loi leur accorde de nouveaux pouvoirs de police sur les incivilités du quotidien auxquelles ils sont confrontés dans leur commune. Le décès tragique de Jean-Mathieu Michel, maire de Signes, en août dernier, a rappelé à chacun de nos concitoyens le rôle du maire en tant qu'agent de l'État. Il fallait donc mieux garantir leur sécurité en leur donnant les moyens de faire respecter leurs décisions, tout en limitant au maximum les contacts avec d'éventuels contrevenants. Ils auront désormais la possibilité de sanctionner par des amendes administratives et des astreintes certaines infractions simples qui empoisonnent la vie des concitoyens.

Aussi, pour aller vers un véritable statut de l' élu, de nouveaux droits seront accordés pour renforcer le rôle que les élus locaux jouent au quotidien dans leur commune : la protection juridique du maire sera désormais obligatoire, elle sera prise en charge par l'État dans les communes de moins de 3 500 habitants ; la prise en charge des frais de garde des personnes à charge (enfants, personnes handicapées, etc.) lors de réunions obligatoires sera également prévue et compensée par l'État dans les communes de moins de 3500 habitants, ce qui permettra à tous de participer à la vie municipale ; la formation des élus sera réformée afin que le système soit plus lisible, plus clair et plus efficient ; enfin, les indemnités pourront être revalorisées.

C'est la première fois depuis des années qu'un texte vient, à ce point, faciliter l'exercice des mandats des élus locaux. Il témoigne de la volonté du Gouvernement de mettre les territoires et les élus locaux au cœur de l'acte 2 du quinquennat.

Jacqueline Gourault,

ministre de la Cohésion des territoires
et des Relations avec les collectivités
territoriales

Sébastien Lecornu,

ministre chargé des Collectivités territoriales



Sommaire

Simplifier les relations entre communes et intercommunalités	5
Mieux diffuser et partager l'information au sein de l'intercommunalité	7
Donner plus de libertés dans la répartition des compétences	8
Fixer des règles claires en cas de changement de périmètre.....	12
Encourager la parité dans les conseils municipaux	14
Permettre au maire de mieux s'appuyer sur ses conseillers municipaux	15
Donner plus de souplesses dans le fonctionnement des conseils municipaux.....	16
Renforcer les pouvoirs de police du maire.....	17
Police municipale et gardes champêtres	21
Simplifier le quotidien du maire.....	22
Les élus salariés.....	26
Revaloriser les indemnités des élus et améliorer les conditions d'exercice des mandats locaux.....	29
Elus, collectivités et handicap.....	32
Protéger les élus locaux	33
Former les élus locaux et reconnaître leurs compétences acquises	34
Renforcer les droits de l'opposition.....	36
Mesures complémentaires.....	37

Simplifier les relations entre communes et intercommunalités

Article 1^{er} - Créer un pacte de gouvernance et une conférence des maires

Esprit de l'article

De nombreux maires, en particulier ceux des communes rurales, estiment ne pas être suffisamment entendus au sein des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), dont ils jugent par ailleurs le fonctionnement trop rigide. L'article vise à redonner de la souplesse à ce fonctionnement en associant davantage les maires à la gouvernance de leur EPCI.

Mise en œuvre de la mesure

- **Pacte de gouvernance** : élaboré à la suite de chaque renouvellement général des conseils municipaux, ou à la suite d'une fusion ou d'une scission, ce pacte définit les relations entre les communes et leur intercommunalité. Si le recours au pacte n'est pas obligatoire, un débat doit toutefois avoir lieu sur son principe en début de mandature et, en cas d'accord du conseil communautaire, celui-ci doit être adopté dans un délai de neuf mois. Les conseils municipaux des communes membres doivent formuler un avis sur le contenu du pacte. En outre, en ce qui concerne son contenu, le pacte peut prévoir les conditions dans lesquelles l'EPCI confie, par convention, la gestion ou la création de certains équipements ou services à une commune membre. Il peut aussi fixer les orientations en matière de mutualisation de services entre les communes et leur groupement. Le pacte peut aussi créer des commissions spécialisées associant les maires à un niveau infracommunautaire. Enfin, le président de l'EPCI peut aussi déléguer au maire l'engagement de certaines dépenses, pour de petits travaux de la vie courante, notamment en matière de voirie ou de travaux dans les écoles.
- **Conférence des maires** : obligatoire (sauf dans les cas où le bureau de l'EPCI comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres) la conférence des maires réunit les maires des communes sous la présidence du président de l'EPCI. Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à la demande de son président ou d'un tiers des maires dans la limite de quatre fois par an. Seuls les maires peuvent y participer. La conférence des maires est un outil de gouvernance complémentaire au conseil communautaire : il renforce le dialogue entre les maires et entre l'EPCI et ses communes membres.

Article 5 - Permettre au maire des communes de moins de 1 000 habitants de toujours siéger au conseil communautaire de son EPCI

Esprit de l'article

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, le ou les conseillers communautaires sont désignés dans l'ordre du tableau établi au moment de l'élection (maire, 1^{er} adjoint, 2^e adjoint, etc.). Auparavant, en cas d'élection d'un nouveau maire en cours de mandature, celui-ci ne devenait pas forcément conseiller communautaire. Il arrivait même parfois qu'une commune soit représentée à l'EPCI par l'ancien maire, qui demeurait conseiller communautaire, opposant du nouveau maire.

Mise en œuvre de la mesure

Il s'agit de permettre au maire nouvellement élu d'une commune de moins de 1 000 habitants de siéger à l'EPCI. Le maire sortant est désormais tenu de lui laisser sa place au conseil



communautaire, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. Si le nouveau maire ne souhaite pas être conseiller communautaire, il peut démissionner de ce dernier mandat et ce sera alors, en suivant l'ordre du tableau, son premier adjoint qui le remplacera.

[Article 7 - Associer d'avantage les élus municipaux aux commissions de l'EPCI](#)

Esprit de l'article

Une commune ne disposant que d'un seul siège de conseiller communautaire peut difficilement participer à l'ensemble des réunions de l'EPCI, la charge étant très importante pour l'élu en question. Par ailleurs, il peut être pertinent qu'un élu en charge d'un dossier puisse participer à la commission intercommunale qui s'y intéressera quand bien même il n'est pas conseiller communautaire. Cet article vise donc à permettre une meilleure association des élus municipaux, non communautaires, aux travaux de l'EPCI.

Mise en œuvre de la mesure

Un mécanisme de « remplacement » permet au maire de désigner, dans le respect du principe de proportionnalité, un autre conseiller municipal pour participer aux travaux de la commission. Par exemple, un conseiller communautaire pourra se faire représenter par un adjoint en charge du tourisme pour prendre part aux travaux de la commission tourisme de l'EPCI. Par ailleurs, l'article permet également à d'autres membres du conseil municipal, adjoints ou conseillers municipaux délégués, d'assister à ces réunions. Ils ne pourront cependant pas prendre part aux votes de la commission, car ils n'en sont pas formellement membres. C'est une garantie d'accès à des informations qui sont stratégiques.

Mieux diffuser et partager l'information au sein de l'intercommunalité

[Article 8 - Rendre tous les conseillers municipaux destinataires des informations de l'EPCI](#)

Esprit de l'article

S'ils ne siègent pas au conseil communautaire, les élus municipaux ne connaissent pas toujours les décisions qui sont prises au sein de leur EPCI. Pour favoriser une meilleure circulation de l'information, les convocations, rapports et comptes rendus des réunions de l'intercommunalité seront adressés par voie électronique à tous les élus des conseils municipaux des communes.

Mise en œuvre de la mesure

Les documents visés par l'article sont les avis de la conférence des maires, les convocations, les notes explicatives de synthèse, le rapport d'orientations budgétaires, le rapport d'activité de l'EPCI et les comptes rendus des débats. Ces documents sont transmis par l'EPCI ou mis à disposition de manière dématérialisée. Le délai de transmission est de quatre semaines, à l'exception des convocations qui doivent être adressées aux élus en amont des réunions. Enfin, l'article prévoit que ces documents soient consultables en mairie par les conseillers municipaux à leur demande.

[Article 9 - Adresser les convocations aux conseillers municipaux de manière dématérialisée](#)

Esprit de l'article

Faire de l'envoi dématérialisé la norme et de l'envoi par courrier l'exception (inversant la logique qui prévalait jusqu'alors).

Mise en œuvre de la mesure

La France compte plus de 500 000 élus municipaux. La dématérialisation des convocations qui sont accompagnées de l'ordre du jour et de nombreux documents annexes représente un enjeu écologique conséquent. Toutefois, un envoi « papier » peut toujours avoir lieu à la demande de l'élu qui ne disposerait pas d'autres solutions.

[Article 11 - Permettre la tenue de conseils communautaires par téléconférence](#)

Esprit de l'article

Certains EPCI représentent des territoires très étendus. Permettre l'organisation de conseils communautaires par téléconférence facilite la participation des élus les plus éloignés aux réunions intercommunales.

Mise en œuvre de la mesure

Comme cela se fait déjà en Polynésie française pour les communes associées, le conseil communautaire peut, sur décision de son président, se réunir par téléconférence selon un dispositif qui sera précisé par décret en Conseil d'État. Le quorum s'apprécie en fonction du nombre de participants et les votes se déroulent au scrutin public. Toutefois, ni l'adoption du budget, ni l'élection du président de la communauté, du bureau ou des délégués aux EPCI ne peuvent se dérouler par téléconférence.



Donner plus de libertés dans la répartition des compétences

[Article 12](#) - Clarifier la procédure de restitution de compétences aux communes

Esprit de l'article

La loi clarifie la procédure permettant à un EPCI de restituer aux communes membres une compétence qui n'est pas obligatoire. C'est une garantie importante de sécurité juridique pour les élus locaux.

Mise en œuvre de la mesure

Pour plus de sécurité juridique, les élus locaux sauront quelle est la procédure à appliquer et les conditions de majorité requises.

[Article 13](#) - Supprimer la catégorie des compétences optionnelles

Esprit de l'article

Par souci de simplification, la catégorie des compétences optionnelles, dont l'exercice d'un nombre minimum d'entre elles était obligatoire, est supprimée pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération. Les métropoles et les communautés urbaines n'avaient quant à elles pas de compétences optionnelles.

Mise en œuvre de la mesure

À la promulgation de la loi, les compétences exercées au niveau de l'EPCI ou des communes demeurent inchangées. Celles qui appartiennent à la catégorie des compétences obligatoires doivent être exercées au niveau de l'EPCI. Pour les autres, le choix de l'échelon le plus pertinent est libre et dépend de la seule volonté des élus locaux, sous réserve de l'application de la nouvelle procédure de restitution de compétences aux communes.

[Article 14](#) - Donner plus de souplesse dans l'exercice des compétences eau, assainissement et eaux pluviales

Esprit de l'article

La loi NOTRe prévoit un transfert obligatoire des compétences eau et assainissement aux communautés d'agglomération au 1^{er} janvier 2020 et aux communautés de communes au plus tard au 1^{er} janvier 2026. L'accès à une eau de bonne qualité et en quantité suffisante est un enjeu écologique et sanitaire capital, soumis aux pressions du changement climatique. En outre, ces compétences sont souvent assorties d'investissements importants pour qu'elles puissent être exercées dans les meilleures conditions. Pour autant, les communes ou les syndicats sont parfois les mieux à même de les exercer. Dans un esprit de pragmatisme, sans revenir sur le transfert de la compétence à l'EPCI, l'article vise à redonner de la souplesse en autorisant les communautés de communes et les communautés d'agglomération à déléguer tout ou partie des compétences liées à l'eau, l'assainissement des eaux usées ou la gestion des eaux pluviales aux communes ou aux syndicats infra-communautaires existant au 1^{er} janvier 2019.

Mise en œuvre de la mesure

Pour le renouvellement des réseaux d'eau potable ou pour la mise aux normes d'une station d'épuration, une commune ou un syndicat infra-communautaire existant au 1^{er} janvier 2019 pourra demander à la communauté de communes ou à la communauté d'agglomération concernée de lui déléguer tout ou partie des compétences eau, assainissement des eaux



usées ou eaux pluviales. La convention conclue entre la commune ou le syndicat et l'EPCI à fiscalité propre fixera la durée de la délégation et précisera les modalités de mise en œuvre, notamment sur les plans humain et financier. Si l'intercommunalité, qui statue dans un délai de trois mois à une demande de délégation formulée par l'une de ses communes membres, refuse la délégation, le conseil communautaire devra alors motiver sa décision. Par ailleurs, la loi maintient en activité durant une première période maximale de six mois les syndicats infra-communautaires existants au 1^{er} janvier 2019 et compétents en matière d'eau, d'assainissement, de gestion des eaux pluviales urbaines ou dans l'une de ses matières, afin que l'EPCI à fiscalité propre délibère sur sa décision de déléguer ou pas au syndicat infra-communautaire. À compter de cette délibération, le syndicat infra-communautaire est maintenu pour une période d'un an au maximum, afin que l'EPCI à fiscalité propre et le syndicat concluent une convention de délégation. Si à l'issue de cette période d'un an après la première délibération la convention n'est pas conclue, alors le syndicat infra-communautaire est dissout et l'EPCI à fiscalité propre exerce la ou les compétences concernées. Enfin, la loi prévoit que les communautés de communes qui exercent tout ou partie des compétences eau et assainissement ne seront plus obligées d'exercer la totalité des compétences au 1^{er} janvier 2020, si la minorité de blocage prévue par la loi a été votée avant le 31 décembre 2019, celle-ci ayant pour effet de reporter la prise de compétence à titre obligatoire par l'intercommunalité au 1^{er} janvier 2026.

[Article 15 - Permettre aux élus d'instaurer une tarification sociale de l'eau](#)

Esprit de l'article

L'article 28 de la loi Brottes du 15 avril 2013 offrait la possibilité aux collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'eau et d'assainissement de mettre en œuvre, pour une période de cinq ans, prorogée, une tarification sociale de l'eau dont elles déterminaient les modalités. Une cinquantaine de collectivités ou groupements, dont les métropoles du Havre, de Bordeaux et de Grenoble, ont expérimenté ce dispositif, dont la généralisation a été souhaitée lors des Assises de l'eau lancées par le Gouvernement en 2018.

Mise en œuvre de la mesure

La loi autorise les services publics d'eau et d'assainissement qui le souhaitent à mettre en œuvre une tarification sociale visant notamment à alléger la facture d'eau de certains ménages en fonction de leurs revenus et de la composition du foyer. Les modalités de mise en œuvre (chèques eau, modulation tarifaire, etc.) et les critères d'attribution sont laissés à l'appréciation des élus locaux. Les communes et leurs groupements mettant en œuvre ces mesures peuvent contribuer à leur financement dans les conditions fixées par la loi.

[Article 16 - Permettre aux communes touristiques une meilleure promotion du tourisme sur leur territoire](#)

Esprit de l'article

Depuis la loi NOTRe de 2015, la compétence promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme, qui intègre la gestion des offices du tourisme, est exercée par l'intercommunalité. La loi montagne 2 du 28 décembre 2016 avait autorisé les communes, membres d'une communauté de communes ou d'agglomération – érigées en Stations classées de tourisme avant le 1^{er} janvier 2017 ou qui avaient engagé, par délibération prise avant cette date, une démarche de classement en station classée de tourisme – à conserver leur office de tourisme et donc l'exercice de cette compétence. La présente loi étend cette possibilité de manière pérenne aux communes labellisées Stations classées de tourisme au sein des communautés de communes ou d'agglomération. Elle offre, en outre, la possibilité aux communes



touristiques, membres de communautés de communes, de demander à leur EPCI à retrouver la compétence promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme et leur permettre ainsi la création d'offices du tourisme. Par ailleurs, elle prévoit que l'animation touristique est une compétence partagée entre la commune et l'EPCI afin de permettre aux communes d'organiser directement des événements festifs et culturels. Enfin, elle déconcentre au préfet l'attribution du label de station classée de tourisme.

Mise en œuvre de la mesure

Environ 400 communes touristiques bénéficient du statut Station classée de tourisme par décret ministériel, valable 12 ans. Celles-ci peuvent retrouver, si elles le souhaitent, la compétence de promotion touristique, sur délibération de leur conseil municipal et après avis de l'organe délibérant de la communauté de communes ou d'agglomération. En cas de perte du classement, la compétence revient à l'intercommunalité. En outre, parmi les 1 300 communes touristiques, celles qui sont membres de communautés de communes ont désormais la possibilité de retrouver cette compétence par délibérations concordantes de l'EPCI et des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement de coopération intercommunale (2/3 des communes qui représentent 50 % de la population ou inversement). L'EPCI continue à assurer la promotion touristique à l'échelle de son territoire sans préjudice des actions autonomes que peuvent conduire les communes qui ont conservé ou retrouvé la compétence en matière de promotion du tourisme. Enfin, dans une logique de proximité, la loi précise que les décisions de classement seront désormais prises par un arrêté préfectoral et non plus par un décret du Premier ministre.

[Article 17 - Renforcer le rôle des communes dans l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal \(PLUI\)](#)

Esprit de l'article

La loi Alur du 24 mars 2014 confie les compétences en matière de plan local d'urbanisme (PLU) et de droit de préemption à l'EPCI, de manière à mettre en œuvre à l'échelle d'un bassin de vie une politique de développement territorial. Ce transfert de compétence est obligatoire à moins qu'une minorité de blocage ne soit atteinte. Pour autant, il est nécessaire de mieux associer les maires à la compétence urbanisme.

Mise en œuvre de la mesure

Désormais, les communes concernées par un plan de secteur peuvent donner leur avis avant l'approbation du PLU intercommunal. De même, les communes sont associées à l'évaluation du PLU intercommunal en donnant leur avis sur l'analyse des résultats de l'application de ce plan et sur l'opportunité de le réviser. Par ailleurs, l'organe délibérant de l'EPCI peut modifier son projet de plan afin de tenir compte de l'avis défavorable d'une commune. Enfin, le maire d'une commune membre peut initier une modification simplifiée du PLUI. Il peut aussi initier la modification du PLU intercommunal et inscrire le débat au conseil communautaire, alors que cette prérogative relève du seul président de l'EPCI aujourd'hui.

[Article 18](#) - Reporter la date de caducité des plans d'occupation des sols (POS) d'une année

Esprit de l'article

L'article propose d'accorder un délai supplémentaire d'une année, afin que toutes les intercommunalités ayant transféré la compétence urbanisme puissent adopter un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) et éviter que les POS ne disparaissent subitement.

Mise en œuvre de la mesure : Si les EPCI n'ont pas adopté de PLUI au 1^{er} janvier 2020, les communes pourront conserver leur POS une année supplémentaire. À l'issue de ce report, au 31 décembre 2020, les communes qui n'ont pas adopté de PLUI se verront appliquer le règlement national d'urbanisme (RNU) en lieu et place de leur POS, jusqu'à l'approbation d'un PLUI par leur EPCI d'appartenance.

[Article 20](#) - Abaisser à 50 communes le seuil pour qu'un EPCI puisse réaliser plusieurs PLU

Esprit de l'article

L'article est une mesure de souplesse qui élargit aux EPCI de plus de 50 communes l'autorisation d'élaborer plusieurs PLU intercommunaux, mesure jusqu'alors réservée aux seuls EPCI de plus de 100 communes.

Mise en œuvre de la mesure

Parce qu'il est parfois difficile d'élaborer un plan d'urbanisme à une très large échelle, cette mesure offre à un plus grand nombre d'EPCI la possibilité de couvrir la totalité de leur territoire au moyen de plusieurs PLUI, par exemple sur le territoire de chaque ancienne communauté.

[Article 21](#) - Calculer les votes en fonction des suffrages exprimés lors de la définition de l'intérêt communautaire ou métropolitain

Esprit de l'article

Il s'agit de préciser les modalités du vote lors de la définition de l'intérêt communautaire ou métropolitain, pour les compétences qui y sont soumises, en prenant en compte les élus présents, dans le respect du quorum. C'est une disposition qui incite à la participation des élus : les votes ne seront plus calculés que par rapport aux seuls présents.

[Articles 22 et 23](#) - Donner davantage de temps pour l'adoption du règlement local de publicité (RLP)

Esprit des articles

Le règlement local de publicité (RLP) précise l'affichage publicitaire, les enseignes et pré-enseignes. L'élaboration de ce règlement a été confiée aux EPCI par la loi Alur de 2014. Toutefois, les délais de mise en œuvre de ces compétences sont extrêmement contraints puisque les anciens RLP adoptés avant 2010 par plus de 1 200 communes seront frappés de caducité au 14 juillet 2020. Ces deux articles visent à accorder davantage de temps aux EPCI pour l'adoption de leur RLP ainsi qu'à clarifier les règles applicables.



Fixer des règles claires en cas de changement de périmètre

[Article 24 - Supprimer le caractère obligatoire de la révision des SDCI](#)

Esprit de l'article

La loi NOTRe imposait une révision des schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI) tous les six ans. Une telle révision obligatoire, alors que certains EPCI ont connu jusqu'à trois fusions sur la même période, nuit au besoin de stabilité exprimé fortement par les élus locaux au cours des dernières années. En conséquence, l'article supprime le caractère obligatoire de cette révision sexennale.

Mise en œuvre de la mesure

Les SDCI sont conservés mais leur révision n'est plus obligatoire. Si la moitié de ses membres le souhaitent, la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI), réunie à l'initiative de 20 % de ses membres, peut saisir le représentant de l'État pour procéder à une révision. Ce dernier se prononce alors dans un délai de deux mois, et s'il accepte le principe d'une révision, présente un projet de SDCI dans un délai de trois mois, qui suivra alors la procédure habituelle de révision.

[Article 25 - Faciliter la sortie des communautés d'agglomération \(CA\)](#)

Esprit de l'article

L'article 25 étend aux communautés d'agglomération la procédure dite de retrait dérogatoire des communes, qui s'applique déjà aux communautés de communes, et qui permet à une commune de se retirer d'un EPCI à fiscalité propre, sans son accord, pour en rejoindre un autre qui a donné son accord.

Mise en œuvre de la mesure

L'autorisation de quitter un EPCI à fiscalité propre pour un autre est donnée par le représentant de l'État dans le département après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale. Le conseil municipal de la commune concernée doit y être favorable, tout comme le conseil communautaire de l'EPCI d'accueil. La décision doit être prise au regard d'une étude d'impact précisant les conséquences financières ainsi que sur le personnel des communes et établissements concernés (cf. article 27 de la loi).

[Article 26 - Permettre la scission de communautés de communes et de communautés d'agglomération](#)

Esprit de l'article

Jusqu'à présent, on pouvait fusionner des EPCI, mais pas les diviser. Désormais, la loi instaure un « divorce à l'amiable » permettant à une communauté de communes ou d'agglomération de se scinder en deux ou plusieurs EPCI. Il répond également aux questions suivantes : quelles sont les conséquences pour le personnel ; comment sont répartis les biens et équipements ; comment sont déterminés les budgets.

Mise en œuvre de la mesure

Une communauté de communes ou une communauté d'agglomération peut se scinder en deux ou plusieurs EPCI dès lors qu'une majorité qualifiée est d'accord sur le périmètre de chacun des nouveaux EPCI. Les modalités de répartition du personnel, des biens et des équipements et services publics dans les établissements issus de cette scission sont décidées



par délibération de l'EPCI existant avec l'accord des conseils municipaux des communes concernées. À défaut d'accord sur cette répartition avant les trois mois précédant la scission, celle-ci est arrêtée par le représentant de l'État dans le département. De nouveaux budgets sont adoptés dans les nouveaux établissements.

[Article 27 - Rendre obligatoire une étude d'impact quand une commune change d'EPCI](#)

Esprit de l'article

Il s'agit d'informer préalablement les communes sur les conséquences financières ainsi que sur leur personnel de leur retrait d'un EPCI et de leur rattachement à un autre. En effet, une décision aussi importante que celle-ci ne doit pouvoir se prendre que de manière pleinement éclairée.

Mise en œuvre de la mesure

En cas de changement de périmètre, l'auteur de la demande élabore un document présentant les incidences financières estimatives de l'opération sur les communes et EPCI concernés. Des éléments financiers peuvent être transmis par le représentant de l'État. Ce document est joint à la saisine du conseil municipal des communes et de l'organe délibérant du ou des établissements publics de coopération intercommunale appelés à rendre un avis ou une décision sur l'opération projetée. Il est également joint, le cas échéant, à la saisine de la ou des CDCI concernées. Le contenu de ce document sera précisé par décret. Ce document est mis en ligne sur le site internet des EPCI et de chaque commune concernée.



Encourager la parité dans les conseils municipaux

[Article 28](#) - Favoriser la parité dans les communes et les EPCI

Esprit de l'article

Aujourd'hui, les conseils municipaux des communes de moins de 1 000 habitants ne comptent en moyenne que 35 % de femmes (et seulement 17 % des maires sont des femmes). L'article prévoit qu'avant le 31 décembre 2021, les dispositions du code électoral relatives à l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires seront modifiées pour étendre l'égal accès des femmes et des hommes aux fonctions électives dans les communes et leurs groupements.

Mise en œuvre de la mesure

Cet article vise à renforcer la place des femmes en politique et à faire progresser la parité dans les communes rurales tout en évitant de mettre en place un mode de scrutin qui ne soit pas adapté aux communes rurales pour lesquelles la composition de listes est parfois difficile. Ce sujet soulevant de nombreuses questions constitutionnelles, le recours à une loi ultérieure permettra d'aboutir au mécanisme le plus efficace et le plus solide juridiquement.

[Article 29](#) - Renforcer la parité au sein des exécutifs communaux

Esprit de l'article

Cette mesure vise à rendre la parité effective dans les exécutifs des conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus.

Mise en œuvre de la mesure :

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, la liste des adjoints devra désormais être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. En cas de vacance d'un poste d'adjoint, l'élu est remplacé par un conseiller municipal de même sexe de manière à maintenir la parité parmi les adjoints au maire.



Permettre au maire de mieux s'appuyer sur ses conseillers municipaux

[Article 30 - Libéraliser l'octroi de délégations par le maire](#)

Esprit de l'article

Il s'agit de donner au maire la liberté de déléguer ses prérogatives plus facilement qu'il ne peut le faire aujourd'hui. L'article supprime la disposition du code général des collectivités territoriales (CGCT), à l'article L. 2122-18 qui conditionnait sa délégation aux conseillers municipaux à l'absence d'adjoints sans délégation.

Mise en œuvre de la mesure

Le maire peut désormais octroyer des délégations à des adjoints mais également, et plus facilement, à des conseillers municipaux.

[Article 31 - Modifier les règles de représentation au sein des syndicats mixtes](#)

Esprit de l'article

L'objectif de cette disposition est de permettre à une commune de se faire représenter dans un syndicat par un conseiller municipal. Elle permet aussi à tout EPCI, à fiscalité propre ou sans fiscalité propre, de s'y faire représenter par un conseiller communautaire (ou membre du comité syndical) ou par un conseiller municipal d'une de ses communes membres. En revanche, il ne sera plus possible, pour une commune ou un EPCI, de se faire représenter par un citoyen non élu.

[Article 32 - Instaurer une CLECT prospective pour évaluer les transferts de charges en amont et non plus en aval](#)

Esprit de l'article

Avant le transfert de compétences de l'EPCI vers les communes ou des communes vers l'EPCI, une commission évalue le coût estimatif engendré par ce transfert. Il s'agit d'un outil prospectif d'aide à la décision. En effet, les conséquences d'une telle décision étant durables, il est préférable que les assemblées délibérantes puissent se prononcer en connaissance de cause.

Mise en œuvre de la mesure

Lorsque le conseil communautaire ou un tiers des conseillers municipaux de l'EPCI le demandent, avant tout transfert de compétences, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) en analyse et évalue les impacts financiers. Toutefois, une fois le transfert réalisé, la procédure d'avis formel est maintenue.



Donner plus de souplesse dans le fonctionnement des conseils municipaux

[Article 38](#) - Dans les communes de moins de 500 habitants, permettre l'élection de l'exécutif par un conseil municipal incomplet

Esprit de l'article

L'objectif est d'assouplir les dispositions actuelles du CGCT qui prévoient que tous les sièges de conseillers municipaux doivent être pourvus pour pouvoir élire le maire et ses adjoints. Si tel n'était pas le cas, des élections complémentaires devraient être organisées dans les communes de moins de 1 000 habitants, sauf exceptions.

Mise en œuvre de la mesure

Dans les communes de moins de 100 habitants, le conseil municipal sera réputé complet s'il compte au moins 5 élus sur 7, dans les communes de 100 à 499 habitants, 9 élus sur 11, et pourra procéder à la désignation du maire et de ses adjoints. L'organisation d'élections complémentaires ne sera donc plus un préalable dans ce cas.

[Article 39](#) - Permettre l'élection de l'exécutif en cas de conseil municipal incomplet au cours de la dernière année du mandat

Esprit de l'article

Il n'est pas toujours pertinent d'avoir à organiser des élections lors de l'année qui précède le renouvellement général. Cette disposition permet, dans toutes les communes de France, d'élire le maire et les adjoints même lorsque le conseil municipal est incomplet.

Mise en œuvre de la mesure

Un conseil municipal qui a perdu moins du tiers de ses membres pourra élire son maire et ses adjoints au cours de la dernière année précédant le renouvellement général.

[Article 40](#) - Permettre aux hameaux de communes rurales de se doter d'un conseil consultatif

Esprit de l'article

Les hameaux et lieux-dits qui appartiennent à une commune rurale de moins de 3 500 habitants pourront, à l'initiative des habitants, se doter d'un conseil consultatif. Il rendra des avis, à la demande du maire, sur les questions concernant le territoire ou qui présentent un intérêt communal.



Renforcer les pouvoirs de police du maire

[Article 41](#) - Prévoir une intervention d'un représentant de l'État sur les sujets de sécurité devant les conseils municipaux

Esprit de l'article

Afin de renforcer la proximité entre l'État et le maire, le préfet ou un de ses représentants qu'il a désigné à cet effet interviendra devant le conseil municipal, une fois par an et à la demande du maire, pour évoquer les sujets de sécurité et de prévention de la délinquance.

[Article 42](#) - Remettre aux maires une carte d'identité tricolore et leur présenter leurs fonctions en tant qu'agent de l'État

Esprit de l'article

Le maire n'est pas un élu comme les autres. Il assure des fonctions d'agent de l'État et dispose des qualités d'officier de police judiciaire et de l'état-civil. Il est important qu'il puisse avoir pleinement connaissance des prérogatives qui lui sont dévolues en tant qu'agent de l'État. Cet article vise à répondre à ces enjeux.

Mise en œuvre de la mesure

Après chaque renouvellement général, les maires et les adjoints seront destinataires d'une carte d'identité tricolore attestant de leurs fonctions et de leurs attributions. En outre, le préfet et le procureur de la République, territorialement compétents, recevront les maires après chaque renouvellement général pour leur présenter leurs fonctions en tant qu'agent de l'État, notamment en tant qu'officier de police judiciaire et de l'état-civil.

[Article 43](#) - Consulter les forains avant toute modification des autorisations d'installation sur le territoire de la commune

Esprit de l'article

Dans un souci de dialogue, il est demandé aux maires de consulter les professionnels du cirque ou les forains avant toute modification des règles d'installation à des fins de spectacles ou de foires sur des terrains communaux.

[Article 44](#) - Renforcer les pouvoirs du maire en ce qui concerne les établissements recevant du public (ERP) ou les immeubles menaçant ruine

Esprit de l'article

Le maire a désormais la possibilité de fermer d'office un ERP qui ne respecterait pas la réglementation. Il peut assortir ses arrêtés de fermeture d'une astreinte financière dissuasive, ce qui n'était pas le cas jusqu'à aujourd'hui. Ses pouvoirs d'astreinte lorsque des travaux sont nécessaires sur des bâtiments menaçant ruine sont également renforcés.

Mise en œuvre de la mesure

S'il constate un non-respect des normes ou l'absence de travaux nécessaires pouvant créer un risque en matière de sécurité pour les usagers, le maire pourra prendre un arrêté de fermeture d'un ERP, éventuellement l'assortir d'une astreinte, et procéder d'office à la fermeture en cas de non-exécution. En ce qui concerne le renforcement des pouvoirs d'astreinte du maire en matière de travaux sur les immeubles menaçant ruine, l'astreinte est



plafonnée à 1 000 euros par jour de retard lorsqu'ils sont à usage d'habitation et à 500 euros dans les autres cas. La commune sera bénéficiaire de l'astreinte.

[Article 45 - Permettre au maire de fermer des débits de boissons et des établissements diffusant de la musique en cas de trouble à l'ordre public](#)

Esprit de l'article

L'objectif est de renforcer les pouvoirs du maire en cas de troubles à l'ordre public dans une relation complémentaire avec le préfet de département.

Mise en œuvre de la mesure

Le maire peut demander au préfet de lui déléguer ses pouvoirs de police afin de pouvoir procéder, si nécessaire, à la fermeture de débits de boissons ou d'établissements diffusant de la musique. Il agira alors au nom de l'État. En ce qui concerne les débits de boisson, le maire doit mettre en place une commission municipale dès lors qu'il obtient du préfet la délégation des pouvoirs de police. Une procédure contradictoire est prévue afin de respecter les droits de la défense. Enfin, le préfet a toujours la faculté de se substituer au maire en cas de carence ou de mettre fin à la délégation. D'autre part, le maire peut également encadrer les horaires de vente à emporter d'alcool entre 20 h et 8 h.

[Article 48 - Infliger des astreintes en cas de méconnaissances des règles d'urbanisme](#)

Esprit de l'article

Les élus locaux sont nombreux à considérer que leurs décisions ne sont pas respectées, à commencer par les autorisations d'urbanisme qu'ils délivrent. L'objectif de cet article est de permettre au maire ou au président de l'EPCI compétent pour délivrer des permis de construire de sanctionner les contrevenants à travers un mécanisme d'astreinte.

Mise en œuvre de la mesure

Le maire qui constate le non-respect d'une autorisation d'urbanisme peut, après une procédure contradictoire, prendre un arrêté de mise en conformité assorti d'une astreinte pouvant s'élever jusqu'à 500 euros par jour de retard, plafonnée à 25 000 euros. Cette astreinte est au bénéfice de la commune. S'il le souhaite, le maire peut consigner la somme issue de l'astreinte pour la restituer au contrevenant afin de financer les travaux de mise en conformité.

[Article 50 - Permettre au maire d'exiger des travaux d'élagage](#)

Esprit de l'article

L'idée est de permettre au maire de prescrire des travaux d'élagage sur l'ensemble de la voirie sur laquelle il exerce un pouvoir de police et non la seule voirie communale.

Mise en œuvre de la mesure

Le maire pourra demander l'exécution de travaux d'élagage sur l'ensemble des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique lorsque l'emprise des plantations gêne le passage ou présente un risque. Les frais afférents sont à la charge des propriétaires négligents.



[Article 53 - Permettre au maire de prononcer des sanctions administratives](#)

Esprit de l'article

Les arrêtés de police du maire doivent être systématiquement exécutés. L'objectif est donc de permettre au maire de mieux lutter contre les incivilités du quotidien en lui donnant le pouvoir de sanctionner les actes qui portent atteinte à la sécurité des personnes et présentent un caractère répétitif ou continu.

Mise en œuvre de la mesure

À l'issue d'une procédure contradictoire, le maire peut prononcer une amende pouvant atteindre jusqu'à 500 euros. Ainsi, il pourra par exemple sanctionner une occupation illégale du domaine public par un commerçant ou le dépôt sauvage d'encombrants. Le non-respect des horaires de vente à emporter d'alcool pourra également être sanctionné. Seuls les activités commerciales ou les objets sont visés par cet article, qui ne s'applique pas aux personnes. Il n'est donc pas possible, par exemple, pour un maire d'infliger une amende à une personne sans domicile fixe dont la tente se trouverait sur le domaine public.

[Article 54 - Réduire le délai d'exécution des arrêtés contre les affichages sauvages](#)

Mise en œuvre de la mesure

La personne ayant procédé à un affichage sauvage ne dispose désormais plus que de 5 jours, au lieu de 15, pour obtempérer aux dispositions des arrêtés préfectoraux ou municipaux lui enjoignant de se mettre en conformité avec la réglementation.

[Article 55 - Encadrer les locations meublées de courte durée](#)

Esprit de l'article

Pour leur donner les moyens d'exercer le contrôle prévu par la loi Elan, les bailleurs et les plateformes de location sont désormais tenus de communiquer un plus grand nombre d'informations.

Mise en œuvre de la mesure

Les bailleurs sont tenus de transmettre aux communes, en plus de l'adresse et du numéro de déclaration des meublés loués sur leur territoire, leur nom et leur statut (professionnel ou particulier). Ils doivent également préciser si le logement meublé constitue ou non leur résidence principale ainsi que le nombre de nuitées de l'année en cours et de l'année précédente. Ces éléments permettront aux maires de mieux identifier d'éventuels contrevenants et de faire appliquer les sanctions prévues par la loi Elan. Enfin, la loi permet à un conseil municipal de mettre en place un mécanisme d'autorisation préalable à toute location d'un local commercial en meublé de tourisme.

[Article 57 - Permettre au maire d'assortir ses décisions d'enlèvement des épaves de véhicules d'une astreinte](#)

Esprit de l'article

L'objectif est de renforcer les pouvoirs de police à l'encontre des épaves de véhicules qui portent atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement.

Mise en œuvre de la mesure

Lorsqu'il constate qu'un véhicule abandonné présente un risque pour les personnes ou l'environnement, le maire peut imposer à son propriétaire de le réparer ou de procéder à son



enlèvement, sous astreinte de 50 euros par jour de retard au bénéfice du budget de la commune.

[Article 58 - Renforcer la coordination entre les forces de sécurité de l'État et les services de police municipale](#)

Esprit de l'article

L'objectif est d'élargir aux communes comptant au moins trois policiers municipaux l'obligation faite actuellement aux communes ayant plus de cinq policiers municipaux de passer une convention de coordination avec l'État. Cette convention, qui précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale ainsi que les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de l'État, est désormais signée par le procureur de la République en plus du préfet.

Mise en œuvre de la mesure

Plus de 3 600 collectivités disposent d'une police municipale, ce qui représente plus de 22 000 policiers municipaux sur l'ensemble du territoire national. La signature d'une convention tripartite entre le maire, le préfet et le procureur de la République va permettre une meilleure coordination des services de sécurité sur l'ensemble du territoire.

[Article 59 - Permettre une meilleure information du maire par le procureur de la République](#)

Esprit de l'article

Le procureur de la République informera désormais plus largement le maire des suites judiciaires relatives aux infractions signalées et aux plaintes déposées qui le concernent ou concernent sa commune. Cela permet au maire d'avoir connaissance des suites judiciaires des infractions constatées par sa police municipale ou lui-même.

Mise en œuvre de la mesure

Lorsque le maire lui en fait la demande, le procureur de la République doit l'informer des classements sans suite, des poursuites, jugements ou appels concernant des infractions ayant causé un trouble à l'ordre public sur le territoire de la commune, ainsi que des suites judiciaires données aux infractions constatées par les agents de police municipale. Il est également systématiquement informé par le procureur des jugements ou appels liés aux infractions signalées par lui en application du second alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale.



Police municipale et gardes champêtres

[Article 60](#) - Permettre à une commune de mettre des policiers municipaux à disposition de l'EPCI

Esprit de l'article

Aujourd'hui, une commune ne peut pas mettre des agents de police municipale à disposition de son EPCI. Cet article a vocation à le permettre dans un objectif de meilleur partage des forces sur l'ensemble du territoire.

Mise en œuvre de la mesure

Une commune peut mettre ses agents de police municipale à la disposition de l'EPCI pour exécuter les arrêtés de police de son président. Toutefois, les policiers municipaux restent sous la responsabilité du maire de la commune dans laquelle ils interviennent.

[Article 61](#) - Permettre à un président d'EPCI d'initier le recrutement de policiers municipaux

Esprit de l'article

Jusqu'à présent, un président d'EPCI ne pouvait recruter de policiers municipaux qu'à la demande des maires. Il peut désormais en prendre l'initiative.

Mise en œuvre de la mesure

Cette initiative doit être approuvée par un vote positif du conseil communautaire à la majorité qualifiée des communes. Les policiers municipaux ainsi recrutés sont chargés d'exécuter les arrêtés de police de l'EPCI et peuvent être mis à disposition des communes dans lesquelles ils interviennent.

[Articles 62 et 63](#) - Clarifier le rôle et permettre la mutualisation des gardes champêtres

Mise en œuvre des articles

L'objectif est de préciser dans le code de l'environnement que les gardes champêtres sont qualifiés pour procéder à la recherche et à la constatation d'infractions en matière de déchets. À l'instar des policiers municipaux, leur mise à disposition entre communes et l'initiative de leur recrutement par le président de l'EPCI est désormais rendue possible. En outre, les gardes champêtres pourront être recrutés par un EPCI et mis à disposition d'un autre EPCI ou d'une commune non membre de cet EPCI.



Simplifier le quotidien du maire

[Article 65 - Favoriser les mutualisations entre collectivités territoriales](#)

Esprit de l'article

Dans un souci d'économie et d'efficacité, l'objectif de ces dispositions est d'encourager les mutualisations, les groupements de commande des prestations de services au sein des EPCI et même entre communes membres d'EPCI distincts.

Mise en œuvre de la mesure

Un EPCI pourra désormais passer des marchés pour un groupement de commandes constitué de communes membres de cet EPCI, sans que celui-ci soit nécessairement membre du groupement ni qu'il exerce les compétences concernées par ces marchés. Une commune sera par ailleurs autorisée à effectuer une prestation de service pour une commune membre d'un autre EPCI. Une commune aura la possibilité, par exemple, de louer un équipement, tel une déneigeuse, à une commune appartenant à une autre intercommunalité.

[Article 66 - Faciliter le recours à un mandataire de paiement](#)

Esprit de l'article

Il s'agit d'une mesure de simplification comptable pour accélérer les paiements.

Mise en œuvre de la mesure

Une collectivité territoriale peut désormais effectuer certains paiements en passant par le mandataire de son choix. La mesure vise aussi à encourager le recours aux moyens innovants de dépense publique tels que le Pass numérique, les cartes achats, les titres spéciaux, etc. Les dépenses dont les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent confier le paiement à un organisme public ou privé sont : les aides, secours et bourses ; les prestations d'action sociale ; les frais de déplacement, d'hébergement et de repas des agents et des élus locaux ; d'autres dépenses énumérées par décret.

[Article 67 - Faciliter l'accès à l'actionnariat de l'Agence France locale \(AFL\)](#)

Esprit de l'article

L'AFL est un établissement de crédit créé en 2013 avec pour mission de faciliter l'accès des collectivités territoriales et leurs groupements au financement sur les marchés financiers en mutualisant leurs besoins de financement.

Mise en œuvre de la mesure

L'article élargit la liste des actionnaires potentiels aux EPCI sans fiscalité propre et aux établissements publics locaux respectant des conditions de situation financière et de niveau d'endettement définies par décret. Jusqu'à aujourd'hui, seuls les collectivités territoriales et EPCI à fiscalité propre pouvaient en être actionnaires.

[Article 68 - Faciliter les délégations de compétences entre collectivités territoriales](#)

Esprit de l'article

La délégation de compétences de droit commun, telle que prévue à l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales, ne pouvait porter jusqu'à présent que sur la totalité d'une compétence d'une collectivité territoriale. Elle pourra désormais porter sur une partie



seulement de cette compétence, dans une logique de souplesse adaptée aux besoins des territoires. Il est rappelé que ce mécanisme de délégation de droit commun peut être mis en œuvre dès lors que la loi n'a pas prévu d'autres mécanismes particuliers de délégation de compétences, lesquels s'appliquent alors en lieu et place du mécanisme de droit commun.

Mise en œuvre de la mesure

La loi assouplit le cadre en permettant aux collectivités de déléguer tout ou partie d'une compétence et plus seulement dans une logique de tout ou rien.

[Article 71 - Renforcer les aides du département en cas de catastrophe naturelle](#)

Esprit de l'article

Aujourd'hui les aides économiques sont du ressort de la région. En cas de catastrophe naturelle, le préfet peut désormais, dans une logique de proximité, autoriser le département à verser des aides aux entreprises sinistrées. Les départements peuvent en outre contribuer au financement des aides aux organisations professionnelles de pêche et d'aquaculture, en complément de la région.

Mise en œuvre de la mesure

L'article redonne de la souplesse dans le cas de ces situations graves afin de permettre une intervention rapide, y compris du département, si la commune le souhaite. Par ailleurs, le département pourra également cofinancer des aides régionales en faveur des organisations professionnelles du secteur de la pêche et de l'aquaculture comme il le fait dans le secteur agricole. Cette participation financière aux aides octroyées par la région pourra s'effectuer par le biais du fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche.

[Article 74 - Créer un rescrit norme pour les collectivités territoriales, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics.](#)

Esprit de l'article

Les collectivités et leurs groupements ainsi que les établissements publics locaux qui leurs sont rattachés sont soumis au contrôle de légalité de leurs actes par le préfet. En revanche, jusqu'à présent, l'appui juridique que pouvait leur apporter le préfet en amont de l'adoption des actes n'était pas formalisé. Désormais, les collectivités, leurs groupements ainsi que les établissements publics locaux pourront saisir le préfet d'une demande de conseil pour vérifier qu'une mesure est conforme à la loi avant même que le projet ne soit acté.

Mise en œuvre de la mesure

Avant d'adopter un acte, les collectivités et leurs groupements ainsi que les établissements publics locaux peuvent désormais adresser au préfet une demande de prise de position formelle comportant la question de droit soulevée et le projet d'acte. Le préfet dispose de 3 mois pour répondre, à défaut son silence vaut absence de prise de position formelle. Sauf changement de circonstances, le préfet ne pourra pas déférer l'acte au tribunal administratif s'il est conforme à une position formellement exprimée.

[Article 75 - Informer le maire en cas de catastrophe sur sa commune](#)

Esprit de l'article

Les maires font partie des premiers concernés en cas d'accident, de sinistre ou de catastrophe. La loi prévoit désormais l'obligation pour le préfet de les informer lorsqu'il dirige des opérations de secours sur leur territoire, dans ces circonstances.



Mise en œuvre de la mesure

Dès l'activation du plan Orsec (organisation de la réponse de sécurité civile) ou du système d'alerte et d'information aux populations, le préfet en informe les maires concernés.

[Article 80 - Supprimer les obligations superflues pesant sur les collectivités](#)

Esprit de l'article

Pour simplifier la vie des élus locaux, cet article rend facultatives plusieurs dispositions jusqu'alors obligatoires pour les collectivités.

Mise en œuvre de la mesure

Les conseils pour les droits et devoirs des familles, la création d'annexes de mairie dans les communes de plus de 100 000 habitants, les rapports sur les mutualisations sont désormais facultatifs. Les conseils de développement ne sont obligatoires que pour les EPCI de plus de 50 000 habitants (au lieu de 20 000, auparavant). Un débat sur les modalités de consultation du conseil de développement ainsi que sur l'association de la population à la conception ou à l'élaboration des politiques aura également lieu, en même temps que celui sur le pacte de gouvernance. Par ailleurs, les EPCI peuvent confier l'organisation des conseils de développement au pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) dont ils sont membres. Enfin, la possibilité d'associer le public à la conception ou à l'élaboration des politiques publiques locales est désormais inscrite dans la loi.

[Article 81 - Introduire un cadre juridique harmonisé pour la médiation territoriale](#)

Esprit de l'article

La création d'un médiateur territorial doit permettre d'éviter, lorsque c'est possible, les recours judiciaires et favoriser le règlement des différends au niveau local.

Mise en œuvre de la mesure

Sans préjudice des dispositifs de médiation existants, l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou d'un EPCI à fiscalité propre peut instaurer un médiateur, en précisant par délibération le champ de ses compétences, la durée de son mandat et les moyens mis à sa disposition. Ce médiateur ne peut être ni un élu ni un agent de la collectivité ou d'un des groupements dont elle est membre. La saisine du médiateur territorial est gratuite. Celui-ci ne peut être saisi d'un différend dès lors que le litige est porté devant une juridiction. Chaque année, le médiateur territorial transmet un rapport d'activité au Défenseur des droits et à l'organe délibérant de la collectivité ou de l'EPCI qui l'a nommé.

[Article 82 - Permettre au préfet d'accorder une dérogation à la règle fixant la participation financière minimale du maître d'ouvrage pour une opération d'investissement](#)

Esprit de l'article

Certains travaux essentiels nécessitent une intervention urgente. Or, en raison de leur coût, certaines collectivités ou groupements ne sont pas en mesure de remplir la condition de participation minimale du maître d'ouvrage de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques. Afin de permettre aux collectivités ou leur groupement de réaliser ces travaux urgents, la loi ouvre la possibilité pour le préfet d'autoriser la collectivité ou son groupement, sous certaines conditions, à porter un projet sans pour autant l'autofinancer à hauteur de 20 %.



Mise en œuvre de la mesure

Désormais, pour le patrimoine non protégé, le préfet peut accorder une dérogation au fait que le maître d'ouvrage doit apporter une participation financière supérieure à 20 % du montant total des financements des personnes publiques (c'est déjà le cas pour le patrimoine protégé), s'il l'estime justifiée par l'urgence ou par la nécessité publique ou lorsqu'il estime que la participation minimale est disproportionnée au vu de la capacité financière du maître d'ouvrage.

Il peut également accorder une dérogation pour les travaux de défense extérieure contre l'incendie, les opérations de construction, reconstruction, extension de centres de santé et toutes opérations concernant les ponts et les ouvrages d'art, s'il estime que la participation minimale est disproportionnée au vu de la capacité financière du maître d'ouvrage.

[Article 83 - Faire connaître le plan de financement des investissements publics](#)**Esprit de l'article**

Par souci de transparence et lorsque qu'une opération d'investissement bénéficie de subventions de la part de personnes publiques, la collectivité territoriale ou le groupement maître d'ouvrage publie son plan de financement et l'affiche de manière permanente pendant la réalisation de l'opération et jusqu'à son issue, afin d'informer le public sur ses contributeurs.



Les élus salariés

[Article 85](#) - Généraliser le congé électif de 10 jours pour faire campagne pour les salariés, étendre des autorisations d'absence aux élus des communautés de communes et permettre aux conseillers communautaires délégués d'être indemnisés

Esprit de l'article

Pour favoriser l'engagement dans l'action publique, le congé électif de 10 jours pour faire campagne dont bénéficient les candidats aux élections municipales est désormais étendu à l'ensemble des communes de France (il était limité aux seules communes de plus de 1 000 habitants jusqu'à présent).

Afin d'inciter l'engagement au sein des communautés de communes, l'article étend les autorisations d'absence aux élus à ces intercommunalités. Il autorise également l'indemnisation des conseillers communautaires délégués dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale. Cela n'était pas autorisée jusqu'à présent (contrairement aux communautés d'agglomération ou aux communautés urbaines).

[Article 86](#) – Interdire la discrimination liée à l'exercice d'un mandat local

Esprit de l'article

L'objectif de l'article est de clarifier la situation d'un élu salarié vis-à-vis de son employeur tout en le protégeant des discriminations que pourrait lui valoir son engagement dans la vie publique locale.

Mise en œuvre de la mesure

La mesure vise à substituer au statut de salarié protégé, qui avait été introduit en 2015 pour les élus locaux sans jamais avoir été effectif, l'inscription dans le code du travail du principe de non-discrimination liée à l'exercice d'un mandat électif.

Désormais, le code du travail prévoit qu'aucun élu ne peut être écarté d'une procédure de recrutement ou de nomination ou de l'accès à une formation, ou être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire en raison de son exercice d'un mandat électif, ce qui renforce la protection de tous les élus salariés.

[Article 87](#) - Renforcer les crédits d'heures pour les élus salariés

Esprit de l'article

Certains élus salariés peuvent voir leur engagement limité par le temps dont ils disposent pour administrer une commune et préparer les réunions des instances où ils siègent. Cet article accroît, pour la plupart des communes, le nombre d'heures qu'un élu salarié peut trimestriellement mobiliser et que leur employeur est tenu d'accorder à leur demande, pour l'exercice de son mandat électif.

Mise en œuvre de la mesure

- Pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants, le crédit forfaitaire d'heures est porté à trois fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail (au lieu de trois).
- Pour les conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins et les adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants, le crédit forfaitaire



d'heures est porté à deux fois la durée hebdomadaire légale du travail (au lieu d'une fois et demie).

- Pour les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants, le crédit d'heure est porté à 30 % de la durée hebdomadaire légale du travail (au lieu de 20 %).

Crédit forfaitaire en heures et par trimestre

	Maires	Adjoints	Conseillers municipaux
Moins de 3 500 habitants	122 heures 30 (+17 heures 30)	70 heures (+17 heures 30)	10 heures 30 (+3 heures 30)
De 3 500 à 9 999 habitants			10 heures 30 (non modifié)
De 10 000 à 29 999 habitants	140 heures (non modifié)	122 heures 30 (+17 heures 30)	21 heures (non modifié)
De 30 000 à 99 999 habitants		140 heures (non modifié)	35 heures (non modifié)
Plus de 100 000 habitants			70 heures (+17 heures 30)

[Article 88](#) - Étendre à tous les adjoints le droit à la suspension du contrat de travail

Esprit de l'article

Cet article vise à renforcer les droits des adjoints au maire dans les communes de moins de 10 000 habitants en les faisant bénéficier, comme c'est déjà le cas pour les maires et les adjoints de communes de plus de 10 000 habitants, de la possibilité de suspendre leur contrat de travail avec un droit à la réintégration pendant une période pouvant aller jusqu'à l'expiration de deux mandats consécutifs. Il élargit également à ces adjoints le droit à bénéficier d'une formation professionnelle et d'un bilan de compétences à l'issue de leur mandat, afin de faciliter leur retour dans l'entreprise.

[Article 89](#) - Reconnaître à l'élu salarié un droit au télétravail

Esprit de l'article

L'idée est de permettre aux conseillers municipaux, départementaux et régionaux de disposer d'un accès prioritaire au télétravail.

Mise en œuvre de la mesure

Sous réserve de la compatibilité de son poste de travail, l'élu est réputé relever de la catégorie de personnes qui disposent, le cas échéant, de l'accès le plus favorable au télétravail dans l'exercice de leur emploi.

[Article 90](#) - Introduire un droit à un entretien individuel pour les salariés élus

Esprit de l'article

Le cumul d'une fonction d'élu local avec une activité salariée n'est pas toujours aisé et il peut parfois être difficile pour un élu d'aborder le sujet avec son employeur. La loi prévoit désormais que tout salarié nouvellement élu puisse solliciter un entretien individuel à son employeur pour définir avec lui les modalités d'exercice de son mandat au regard de son emploi.



Mise en œuvre de la mesure

Tout employeur est tenu d'accorder cet entretien à la demande d'un salarié élu membre d'un conseil municipal. La rédaction d'un accord peut notamment préciser les mesures à mettre en œuvre pour faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et les fonctions électives du salarié et, le cas échéant, les conditions de rémunération des autorisations d'absence consacrées à l'exercice de ces fonctions.



Revaloriser les indemnités des élus et améliorer les conditions d'exercice des mandats locaux

[Article 91](#) - Prendre en charge les frais de garde des personnes à charge pour les élus locaux

Esprit de l'article

Afin d'améliorer les conditions d'exercice du mandat des élus locaux, cet article introduit la prise en charge obligatoire des frais de garde des personnes à charge (enfants de moins de 6 ans ou personnes dépendantes) engendrés par les réunions obligatoires (à savoir les conseils municipaux, les commissions ou les réunions où ils représentent la commune).

Lorsqu'ils engagent des frais de garde du fait de l'exercice du mandat en dehors des réunions obligatoires, le maire, ses adjoints et les exécutifs départementaux et régionaux peuvent obtenir de la commune une aide financière dès lors qu'ils ont recours au chèque emploi-service universel (CESU). La condition d'avoir cessé son activité professionnelle et, pour les adjoints, d'être élu d'une commune de plus de 20 000 habitants, est dorénavant supprimée.

Mise en œuvre de la mesure

L'article prévoit que les membres du conseil municipal bénéficient automatiquement d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions obligatoires, dans la limite du SMIC horaire. Dans les communes de moins de 3 500 habitants, le remboursement auquel a procédé la commune est compensé par l'État.

[Articles 92 et 93](#) - Revaloriser les indemnités maximales des maires et adjoints des communes de moins de 3 500 habitants

Esprit de l'article

Mieux rémunérer les élus locaux des petites communes et de manière plus transparente apparaît aujourd'hui nécessaire. Alors qu'ils passent un temps important au service de leur commune et de leurs concitoyens, les indemnités des élus sont encadrées par une grille avec des effets de seuil.

Mise en œuvre de la mesure

Les taux maximaux pour les trois premières strates de communes (moins de 500 habitants, de 500 à 1 000, de 1 000 à 3 500) sont augmentés respectivement de 50 %, 30 % et 20 %, pour les maires et leurs adjoints.



La loi introduit les plafonds indemnitaires suivants pour les maires

	État du droit antérieur		État du droit suite à la promulgation de la loi engagement et proximité		
Population (en nombre d'habitants)	Taux maximal (en % de l'IB 1027)	Indemnité maximale (en euros)	Taux maximal (en % de l'IB 1027)	Indemnité maximale (en euros)	Évolution
Moins de 500	17	661,20	25,5	991,80	+ 50 %
De 500 à 999	31	1 205,71	40,3	1 567,43	+ 30 %
De 1 000 à 3 499	43	1 672,44	51,6	2 006,93	+ 20 %

Elle introduit les plafonds indemnitaires suivants pour les adjoints

	État du droit antérieur		État du droit suite à la promulgation de la loi engagement et proximité		
Population (en nombre d'habitants)	Taux maximal (en % de l'IB 1027)	Indemnité maximale (en euros)	Taux maximal (en % de l'IB 1027)	Indemnité maximale (en euros)	Évolution
Moins de 500	6,6	256,70	9,9	385,05	+ 50 %
De 500 à 999	8,25	320,88	10,7	416,17	+ 30 %
De 1 000 à 3 499	16,5	641,75	19,8	770,10	+ 20 %

Les plafonds indemnitaires sont inchangés pour les maires et adjoints des communes de 3 500 habitants ou plus.

La procédure de fixation des indemnités est inchangée : sauf délibération contraire du conseil municipal à la demande du maire, les indemnités du maire sont automatiquement fixées au plafond.

S'agissant de la possibilité de majorer les indemnités de fonction dans certaines communes (chef-lieu, commune touristique, commune sinistrée, etc.), la mesure en éclaire les modalités (nécessité de voter dans un premier temps les indemnités de fonction et dans un second temps les majorations) et en élargit le bénéfice aux conseillers délégués qui en étaient jusqu'à présent exclus.

La dotation particulière élu local (DPEL) est par ailleurs abondée de 28 millions d'euros dans le cadre de la loi de finances pour 2020 : elle est doublée pour les communes de moins de 200 habitants dont les ressources sont faibles et augmentée de 50 % dans celles de 200 à 500 habitants, ce qui accompagnera à ces communes dans la réévaluation des indemnités.

Enfin, en matière de transparence, les EPCI et les communes publieront désormais chaque année un état présentant l'ensemble des indemnités dont bénéficient les élus siégeant dans leur conseil, au titre de l'ensemble de leurs responsabilités, y compris au sein de sociétés locales ou syndicats.



[Article 94 et 95 - Permettre la minoration des indemnités des élus en cas d'absentéisme](#)

Esprit de l'article

Ces deux articles visent à encourager la participation des élus aux réunions obligatoires.

Mise en œuvre de la mesure

Les articles permettent aux communes et EPCI de plus de 50 000 habitants de moduler, s'ils le souhaitent et dans des conditions fixées par leur règlement intérieur, les indemnités allouées à leurs conseillers en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée.

[Article 96 - Maintenir les indemnités des présidents et vice-présidents de syndicats](#)

Esprit de l'article

Les présidents et vice-présidents de syndicats exercent des responsabilités importantes. Or la loi NOTRe du 7 août 2015 introduit l'impossibilité, pour les présidents et vice-présidents de syndicats dont le périmètre est inférieur à celui de l'EPCI d'être rémunérés. Cet article vise à maintenir les indemnités de fonction des présidents et vice-présidents de syndicats au-delà du 1^{er} janvier 2020, dès lors que ces structures continuent d'exercer leurs compétences, indépendamment de la taille de ces dernières.

Mise en œuvre de la mesure

La disposition de la loi NOTRe qui devait, au 1^{er} janvier 2020, mettre un terme à la rémunération de présidents et vice-présidents de syndicats dont le périmètre est inférieur à celui de l'EPCI est abrogée. Lorsqu'un syndicat mixte est composé exclusivement de communes, départements, régions, EPCI, ou de syndicats mixtes qui en sont eux-mêmes exclusivement constitués, les membres de son exécutif peuvent également désormais percevoir des indemnités ou remboursements de frais.

[Article 98 - Mieux prendre en charge les frais de déplacement dans les EPCI](#)

Esprit de l'article

Certains EPCI sont très étendus. Une meilleure prise en charge des frais de déplacements des conseillers communautaires par les EPCI permet une meilleure participation aux réunions.

Mise en œuvre de la mesure

Les conseillers communautaires qui perçoivent une indemnité pourront faire prendre en charge leurs frais de déplacement par leur EPCI. Cette mesure est étendue à l'ensemble des conseillers communautaires de Polynésie française. Les élus handicapés bénéficient également d'une prise en charge spécifique pour leurs déplacements dans le cadre de leur mandat intercommunal, ce qui n'était pas possible jusqu'à présent.



Élus, collectivités et handicap

[Article 97](#) - Clarifier les modalités de cumul des indemnités d'élu et de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)

Esprit de l'article

Fin décembre 2018, 1,7 million de personnes étaient couvertes par l'AAH, soit 2,6 % de la population. Cet article vise à faciliter l'accès des personnes en situation de handicap aux fonctions électives.

Mise en œuvre de la mesure

L'article vise à préciser que les indemnités de fonction allouées au titre d'un mandat électoral local, après déduction de la fraction de frais d'emploi définie à l'article 81 du code général des impôts, peuvent se cumuler avec l'AAH dans les mêmes conditions que les rémunérations tirées d'une activité professionnelle.

[Article 99](#) - Faciliter le vote à bulletin secret pour un conseiller municipal en situation de handicap

Esprit de l'article

L'article introduit la possibilité pour un conseiller municipal en situation de handicap de bénéficier d'une assistance lors d'un vote à bulletin secret.

[Article 106](#) - Encourager la formation d'agents de collectivités à la langue des signes française (LSF)

Esprit de l'article

Cet article vise à renforcer l'accessibilité des mairies aux personnes sourdes ou malentendantes, en encourageant toutes les mairies de plus de 10 000 habitants à disposer d'un agent formé à la langue des signes française.

Mise en œuvre de la mesure

À titre expérimental et pendant une durée de 3 ans, les mairies des communes d'au moins 10 000 habitants doivent proposer à au moins un agent, au titre des formations de perfectionnement, une formation à la langue des signes française.

Protéger les élus locaux

[Article 103](#) - Arrêt maladie des élus locaux

Esprit de l'article

Cet article doit permettre aux élus locaux de continuer à exercer leur mandat en cas d'arrêt maladie.

Mise en œuvre de la mesure

Les élus malades pourront, s'ils le souhaitent, poursuivre l'exercice de leur mandat, sous réserve d'un avis favorable du médecin qui leur a délivré un arrêt maladie.

[Article 104](#) - Instaurer une protection fonctionnelle effective pour les maires et leurs adjoints

Esprit de l'article

Après le drame du maire de Signes, il était primordial de mieux protéger les élus face aux violences et aux mises en cause dont ils font l'objet.

Mise en œuvre de la mesure

Toutes les communes sont tenues de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de leur obligation de protection à l'égard du maire, de ses adjoints et des conseillers municipaux délégués. Dans les communes de moins de 3 500 habitants, cette protection est prise en charge financièrement par l'État, qui compensera le montant versé par la commune selon un barème fixé par décret.

Former les élus locaux et reconnaître leurs compétences acquises

[Article 105 - Réformer par ordonnance la formation des élus locaux](#)

Esprit de l'article

Seuls 10% des élus bénéficient de formations. Le droit à la formation sera désormais ouvert à tous les élus, dès la première année du premier mandat.

Mise en œuvre de la mesure

Une ordonnance viendra préciser le contenu de cette réforme dans les 9 mois suivant la publication de la loi. Les principaux objectifs de cette ordonnance sont de :

1. former plus d'élus, et singulièrement plus d'élus ruraux ;
2. faire bénéficier les élus de formations de meilleure qualité ;
3. prévoir une meilleure articulation entre les dispositifs de formation (DIF, formation par les collectivités, CPF) ;
4. garantir une soutenabilité financière des dispositifs sur le long terme ;
5. accroître la transparence sur les formations et l'emploi des fonds.

[Article 107 - Renforcer la formation des élus de toutes les communes](#)

Esprit de l'article

En rendant obligatoire la formation des élus en début de mandat dans les communes de moins de 3 500 habitants, la mesure entend permettre à tous les élus, particulièrement ceux qui ne disposent pas de services administratifs étoffés pour les épauler, de bénéficier d'une formation minimale.

Mise en œuvre de la mesure

Cette mesure sera précisée par l'ordonnance prévue à l'article 105.

[Article 108 - Faciliter l'accès des élus locaux aux fonctions de chargés d'enseignement](#)

Esprit de l'article

En précisant que les chargés d'enseignement doivent exercer une activité professionnelle en dehors de leur activité d'enseignement, le code de l'éducation n'évoque pas les élus locaux. Cet article vise à ouvrir aux élus locaux la possibilité d'être chargé d'enseignement, en raison de leur mandat électif.

Mise en œuvre de la mesure

L'article L. 952-1 du code de l'éducation précise désormais que les chargés d'enseignement peuvent exercer une fonction exécutive locale.

[Article 110 - Faciliter la validation des acquis de l'expérience \(VAE\) liée à un mandat électif](#)

Esprit de l'article

Une expérience d' élu local constitue une expérience riche et formatrice, or la loi ne prévoit pas explicitement un accès à la validation des acquis de l'expérience.



Mise en œuvre de la mesure

Cet article modifie l'article L. 611-1 du code de travail en y précisant que l'expérience liée à l'exercice d'un mandat d'élu au sein d'une collectivité territoriale permet de prétendre à la validation des acquis par l'expérience (VAE) et aux certifications associées.



Renforcer les droits de l'opposition

Article 109 - Renforcer les droits de l'opposition afin de faire vivre la démocratie locale

Esprit de l'article : L'objectif est de s'assurer que l'opposition puisse s'exprimer dans les conseils municipaux.

Mise en œuvre de la mesure : Une fois par an, lorsqu'au moins un dixième des membres d'un conseil municipal le demande, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors du conseil municipal suivant.



Mesures complémentaires

[Article 112](#) - Vote par procuration

Esprit de l'article : Il est proposé d'assouplir les règles permettant le vote par procuration, dans un souci de simplification des démarches.

Mise en œuvre de la mesure : Dès 2022, il sera possible de donner sa procuration à une personne résidant dans une autre commune que celle de son mandant.

[Article 113](#) - Les dispositions relatives à l'Outre-mer seront précisées par ordonnance

